

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 20/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 Wingles

Références : 400-2025
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre des actions nationales 2025 - Gestion des premières heures d'un incident ou accident - Volet « perte d'utilités ». Elle a pour objectif de s'assurer que l'exploitant a anticipé la perte d'utilités dans l'analyse des risques susceptibles d'être présents par ses installations, permettant d'identifier les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et dont les effets risqueraient de sortir des limites de propriété.

La liste des « utilités » est établie en fonction des activités du site et on y retrouve généralement la production de vapeur, de froid, d'azote, d'air comprimé, d'eau (décarbonatée, déminéralisée, brute), d'eau glycolée, la distribution de gaz naturel, la gestion des rejets aqueux, du bassin de confinement...

La plupart de ces installations font l'objet d'inspections périodiques incluant la vérification des asservissements par des organismes notifiés.

L'objectif est de s'assurer qu'en cas de perte d'électricité, dont la cause pourrait être interne ou externe à l'établissement, l'exploitant dispose d'une autonomie suffisante pour mettre et maintenir son site en sécurité et pour s'assurer que la perte électrique ne peut être à l'origine d'un scénario accidentel pendant toute la durée possible de la perte d'électricité, une durée de référence d'environ 48 h devant être considérée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères sur les communes de Wingles et de Vendin-le-Vieil.

Le site est classé Seuil Haut pour les rubriques 4130-2 et 4330, et est soumis à autorisation pour les rubriques ICPE : 1434-2, 2663-2a, 2770, 2915-1a, 3410-h, 4001, 4421, 4422.

Les activités de l'établissement sont régulièrement autorisées. Les prescriptions applicables sont celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2010 pour les risques chroniques et du 9 avril 2013 modifié par celui du 19 juin 2020 pour les risques technologiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
3	Action engagées pour la mise en sécurité (3.b) - suite	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection considère que les consignes présentées en séance sont insuffisantes pour démontrer la conformité de l'exploitant à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sur les utilités.

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'établir une procédure spécifique et détaillée «Panne électrique» en lien avec la dernière étude de dangers du site, pour chacun des secteurs identifiés dans le tableau «Matériels sensibles à secourir en cas de perte totale de l'alimentation électrique externe du site», en s'inspirant du niveau de détail de la procédure U16 – panne de courant de l'unité EPS.

Il est souhaitable que ces procédures soient regroupées sous une procédure générale indiquant les interfaces entre les différents secteurs et les temporisations à prendre en compte, afin d'avoir une vision globale de la situation de crise, des alarmes et du personnel responsable et formé mis à disposition.

De plus, l'exploitant doit s'assurer qu'il puisse mettre et maintenir son site en sécurité pendant une durée d'environ 48 h en cas de perte d'électricité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est alimenté par un réseau **souterrain** composé de deux lignes électriques Haute Tension (HT) dédiées, de 3,830 km et 3,308 km respectivement, à partir de deux postes HT : l'un situé à Douvrin (ligne normale) et l'autre à Venden-le-Vieil (ligne de secours).

Les deux lignes arrivent au poste de livraison principal du site.

Par courrier du 28/02/2022, à la suite de l'inspection du 2 décembre 2021 portant sur la même thématique, l'exploitant a confirmé que le MTBF (le **temps total de fonctionnementsans panne**,

divisé par le **nombre de pannes** sur une période donnée, permettant d'évaluer la **fiabilité** et la performance opérationnelle) du système de basculement automatique entre les deux sources externes de HT est de $2,8 \cdot 10^{-6}$.

Les dispositions concernant l'établissement INEOS STYROLUTION chez ENEDIS sont les suivantes :

- le site est classé prioritaire Échelon 5 du plan de délestage (usager prioritaire),
- un appel vers ENEDIS est prévu 24h/24 avec **numéro spécifique** dédié à INEOS STYROLUTION,
- un engagement d'ENEDIS est prévu sur le nombre et la durée des coupures. Sur défaut de la part d'ENEDIS, ENEDIS s'engage sur une durée de maintenance d'au maximum 4 heures.
- si défaut sur disjoncteur (donc défaut de la part d'INEOS STYROLUTION), l'alarme est reportée au poste de garde (puis vers les électriciens et le CEI, en cas d'absence de tension sur l'alimentation de secours).

S'il y a un problème sur le poste de livraison principal HT, alors plusieurs secteurs seront concernés.

Par conséquent, ce poste est équipé de :

- 5 chargeurs redresseurs individuels (1 seul suffisant) + 1 jeu de batteries,
- une alarme au poste de garde, au vu de son rôle central,
- un chargeur de secours de 127 V (avec intervention dans les 10 minutes).

Depuis le poste de livraison principal HT, les câbles arrivent en aérien aux 2 postes de livraison du site, formant une boucle HT. L'ensemble du réseau BT est redondant.

Les postes électriques sont équipés de :

- système de détection précoce de feu dans les armoires des postes électriques de marque Siemens : détecteur avec aspiration d'air dans les armoires pour analyse d'un éventuel point chaud,
- détection incendie dans les locaux : capteur de flamme et de chaleur.

L'exploitant s'est assuré de la disponibilité en permanence de l'alimentation électrique auprès de son fournisseur et a mis en place les moyens lui permettant d'être alerté en cas de dysfonctionnement. Il dispose en outre d'une ligne d'alimentation de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menées sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

La perte des utilités est prise en compte dans la dernière version de l'étude de dangers de l'établissement (EDD de 2021).

Les risques génériques liés aux pertes d'utilités y sont listés :

- perte d'azote : la perte d'azote, utilisé pour l'inertage des ciels gazeux des réservoirs de stockage des liquides inflammables et des réacteurs, peut induire la présence d'atmosphère explosive dans ces capacités. Une capacité d'azote de secours existe sur le site,

- perte de l'eau de forage : la perte de l'eau de forage prolongée nécessitera un arrêt des unités de production par l'arrêt de la production de vapeur, du refroidissement des compresseurs d'air, du refroidissement des utilisateurs procédés. Pour pallier cette défaillance, la protection incendie dispose d'une réserve d'eau dédiée de 2 500 m³ équivalente à 2 h de fonctionnement et ne pourra pas de nouveau être alimentée en cas de perte électrique. En complément de l'EDD, d'après la note « mémo réseau incendie » du 5 avril 2019-04-05, le réseau incendie dispose de 2 pompes diesel, raccordées à la cuve incendie de 2500 m³,
- perte d'air comprimé : la perte de l'air comprimé provoquerait la mise en sécurité des automatismes à commande pneumatique. Sa défaillance entraîne l'arrêt de la fabrication,
- perte de fluide caloporeur : celle-ci entraînerait le colmatage des tuyauteries par le polystyrène,
- perte de l'électricité : la perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt de la quasi totalité des installations de production. Des procédures d'urgence sont prévues afin de prévenir les risques d'emballlement des réacteurs. Les procédures d'urgence prévoient systématiquement de détourner le rejet des eaux d'extinction vers le bassin de confinement. De mémoire, ce détournement est exécuté à l'aide de pompes électriques. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse sur leur maintien en fonctionnement en cas de perte électrique.

Concernant la perte électrique, dans l'EDD de 2021, ont été identifiés :

- les causes de pertes électriques du poste principal et des autres postes du site,
- ses conséquences secteur par secteur : poste de livraison principal, autres postes électriques, stockages, air instrumenté, fourniture d'azote, production de vapeur, absence de therminol plus de 20 minutes, d'eau brute, d'eau incendie, unités CMP (lignes ABS (3ème ligne), DC1 et DC2) et EPS,
- les équipements les plus vulnérables, qui sont les réacteurs des 2 unités CMP et EPS, où des emballages de réaction sont redoutés.

L'annexe 9 de l'EDD de 2021 est consacrée à l'analyse des risques afin de garantir la mise en sécurité des installations en cas de perte totale électrique du site.

La dernière note sur les barrières techniques et organisationnelles vis-à-vis de la perte d'alimentation électrique du site de Wingles pouvant impacter la sûreté ou la sécurité des procédés, transmise à l'Inspection le 03/12/2021, a été réalisée sur la base des éléments disponibles de l'arrêt de l'usine pendant le WE des 16 et 17 novembre 2021, provoqué par des coupures électriques générales. L'événement n'a eu aucun impact sur la population et l'environnement.

Depuis, aucune modification notable du système d'alimentation électrique et de ses barrières techniques et organisationnelles vis-à-vis de la perte d'alimentation électrique du site de Wingles, n'a été portée à la connaissance de l'Inspection. Ont été présentés lors de la visite :

- un tableau des matériels sensibles à secourir en cas de perte totale de l'alimentation électrique externe du site daté du 02/06/2025,
- la procédure n°70.610 unité 3ème ligne - gestion de la marche dégradée 3ème ligne du 10/06/2021,
- la procédure U16 - panne de courant dans l'unité EPS du 09/12/2020.

Observation 1 : L'annexe 9 de l'EDD de 2021 contient un tableau des conséquences possibles sur les équipements en cas de perte électrique sur les différents secteurs. Par conséquent, l'Inspection

s'attendait à ce que l'exploitant présente une procédure unique permettant une vision globale sur la stratégie « perte électrique » pour l'établissement, décrivant les interfaces entre les différents secteurs, comprenant des parties distinctes détaillant les différents secteurs dans le cadre d'une coupure électrique générale du site non liée à un court-circuit.

Une analyse rapide de la procédure n°70.610 unité 3ème ligne, relative à toutes les marches dégradées, fait apparaître, conformément à l'EDD de 2021, les consignes de mise en sécurité, lors :

- d'une perte d'air comprimé : les vannes automatiques se placent dans leur position de sécurité. Des annexes sont dédiées aux tableaux des vannes automatiques avec leur position en cas de coupure d'air ou coupure électrique, ainsi que des vannes automatiques équipées de réserve d'air,
- d'une perte d'azote : arrêt de la ligne selon la procédure d'arrêt 67.002,
- d'un feu dans une chaudière : arrêt d'unité selon la 67.002,
- d'une perte de vapeur : risques de perte de vide, montée en pression, risque d'emballlement, donc arrêt d'unité selon la procédure 67.002,
- d'une perte de therminol supérieure à 15 min : arrêt d'urgence selon la procédure 67.002,
- d'une perte d'eau de refroidissement process provoquant un risque d'emballlement : mise en route de la pompe de secours (diesel) pour l'envoi d'eau brute, (**le temps de réaction n'est pas spécifié**), arrêt d'unité...

Ces consignes ne sont pas analysées en détail.

L'analyse est portée sur la perte électrique et la cohérence entre les différents documents traitant de ce sujet.

Concernant la perte électrique, il y a une description d'environ 1 page, comprenant :

- une panne électrique d'une durée inférieure à 1 minute, nécessitant le redémarrage des équipements,
- une panne électrique supérieure à 1 minute, suivie d'une liste de consignes, parmi lesquelles figurent la vérification de la vitesse des agitateurs des réacteurs de la 3ème ligne, qui sont sous onduleurs, c'est-à-dire de façon continue en service, la liste des autres opérations de sécurité manuelles et de vérifications. Cette liste se termine par un renvoi vers la procédure 70.609 « Procédure d'urgence 3ème ligne » si le short stop s'avère inefficace.

En annexe 2 de ce document, on retrouve la liste des onduleurs avec les équipements secourus et le temps de secours.

En annexe 4 de ce document, on retrouve les équipements qui sont maintenus en marche.

Observation 2 : Concernant la procédure n°70.610 unité 3ème ligne, d'un point de vue externe, il apparaît que :

- *il n'y a pas de lien direct entre les consignes en cas de panne électrique supérieure à 1 minute et les annexes 2 et 4. La nomination des équipements dans le corps du document et ceux des deux annexes sont différentes. Ceci rend la lecture de la procédure difficile,*
- *les durées de secours des équipements étant différentes, aucune durée déterminante pour l'exécution des consignes « panne électrique supérieure à 1 minute », avant le*

- *déclenchement de la procédure d'urgence 70.609 n'est spécifiée,*
- *il est difficile d'établir un lien entre l'annexe 9 de l'EDD de 2021 qui stipule que « l'arrêt des équipements électriques provoque la perte de refroidissement, d'agitation, d'alimentation, de soutirage et par conséquent l'emballlement de réaction dans les réacteurs, si la perte électrique dure plus de 30 secondes, car le pire scénario est l'emballlement des deux réacteurs R0 et R1, et le scrubber n'est pas dimensionné pour ce cas de figure. Afin d'éviter (ou de rendre impossible) ce scénario, l'arrêt d'introduction d'initiateur est prévu dans les cas de figure suivants : temps critique > 1 min » et les deux cas de panne électrique de durée respectivement inférieure à 1 minute supérieure à 1 minute de la procédure.*

La procédure U16 - panne de courant dans l'unité EPS détaille les équipements critiques avec leurs puissances, les différents scénarios en cas de coupure des réseaux électriques, les onduleurs de protection, le groupe électrogène, les consignes de démarrage, le retour à une situation normale... En cas de coupure générale du site non liée à un court-circuit, le courant doit revenir dans les 5 secondes par passage automatique sur le second câble d'alimentation usine.

Il est clairement écrit dans cette procédure que l'autonomie des onduleurs n'est pas destinée à être dépassée sous peine de mauvais fonctionnement de l'équipement associé.

Le réseau 24 V permet le fonctionnement de l'ensemble des vannes TOR de l'unité, de l'instrumentation ainsi que des panneaux d'urgence de la salle de contrôle. En cas de panne de courant, il possède une autonomie de 30 minutes pour sa partie la plus critique (disponibilité de manœuvre des vannes TOR à distance estimée à 30 minutes). Ce laps de temps permet de déclencher la grande urgence en cas de panne de courant supérieure à ce délai (temps nécessaire pour ce faire = 15 minutes).

La grande urgence déclenchée au niveau de l'établissement signifie que tous les équipiers doivent rejoindre immédiatement la salle de contrôle pour prendre des consignes du chef d'équipe et se préparer à envoyer les réacteurs critiques en fosse d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande associée à ce point de contrôle est formulée au point 3 suivant du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Action engagées pour la mise en sécurité (3.b) - suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité établies en cas de perte électrique.

Constats :

La procédure U16 - panne de courant dans l'unité EPS - (suite)

En cas de défaut onduleur, une alarme sonne sur l'afficheur en sous-station; elle est reportée sur la supervision du poste de contrôle et au poste de garde par un défaut sous station / local associé.

Le groupe électrogène se met en route 5 secondes après le manque de courant et se couple automatiquement aux armoires électriques pour secourir les équipements critiques de l'unité EPS au bout de 35 secondes.

En salle de contrôle, les puissances réelles délivrées par le groupe électrogène sont affichées sur la supervision. La liste des équipements indispensables à mettre en marche contient la puissance de chaque équipement.

Le démarrage des pompes diesel incendie est temporisé sur pression basse du réseau d'eau incendie.

D'après le tableau des matériels sensibles à secourir en cas de perte totale de l'alimentation électrique, cette temporisation est de 5 à 10 minutes.

L'analyse rapide du tableau des matériels sensibles à secourir en cas de perte totale de l'alimentation électrique indique que :

- la nomination des équipements avec ceux des procédures «n°70.610 unité 3ème ligne» et «U16 – panne de courant dans l'unité EPS» est différente, ce qui rend la lecture des documents difficile,
- lorsqu'il est marqué que «l'instrumentation» ou «l'automate» sont secourus par des onduleurs, les informations qui sont réellement secourues ne sont pas mentionnées. En lisant seulement les consignes de la procédure n°70.610 unité 3ème ligne en cas de perte électrique, nous pouvons seulement supposer qu'il pourrait s'agir de : l'alarme localisée pour l'évacuation du personnel, la pression et la vitesse d'agitation. Rien n'indique que la perte des autres utilités suppose la surveillance secourue de plus de paramètres que ceux prévus,
- interrogé sur les onduleurs «zone canal» concernant en particulier le styrène et le scrubber AN [acrylonitrile] (le tableau commence par cette zone), l'exploitant n'a pas pu apporter de réponse sur les informations et équipements secourus; or, l'analyse de la procédure de la 3ème ligne contient la zone canal AN. Dans cette zone, les pompes de recirculation scrubber et l'analyseur tête de scrubber, figurent parmi les équipements secourus.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que les consignes présentées en séance sont insuffisantes pour démontrer la conformité de l'exploitant à l'article 56 et suivants de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir une procédure spécifique et détaillée «Panne électrique» en lien avec la dernière version de l'étude de dangers du site, pour chacun des secteurs identifiés dans le tableau «Matériels sensibles à secourir en cas de perte totale de l'alimentation électrique externe du site», en s'inspirant du niveau de détail de la procédure U16 – panne de courant de l'unité EPS.

Il est souhaitable que ces procédures soient regroupées sous une procédure générale indiquant les interfaces entre les différents secteurs et les temporisations à prendre en compte, afin d'avoir une vision globale de la situation de crise, des alarmes et du personnel responsable et formé mis à disposition.

De plus, l'exploitant devra s'assurer qu'il puisse mettre et maintenir son site en sécurité pendant une durée d'environ 48 h en cas de perte d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours